

DEPARTEMENT DU VAR
COMMUNE D'ARTIGNOSC SUR VERDON

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION DU MAIRE
N° 2024-10-059

**OBJET : MODERNISATION ET AMENAGEMENT DE L'ECOLE PRIMAIRE
« ELIANE BIANCHI » - DEMANDE DE SUBVENTION**

Le Maire de la commune d'ARTIGNOSC - SUR - VERDON,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu, la délibération du conseil municipal N° 2020-12-052, du 04 décembre 2020, portant délégations consenties à Monsieur Serge CONSTANS, Maire d'ARTIGNOSC-SUR-VERDON, par le conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale ;

Considérant, le projet de modernisation et d'aménagement de l'Ecole Primaire « Eliane BIANCHI » (phase II) du village d'ARTIGNOSC SUR VERDON ;

Vu, le plan de financement de ce projet ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet et le plan de financement pour la modernisation et l'aménagement (phase II) de l'Ecole Primaire « Eliane BIANCHI » du village d'ARTIGNOSC SUR VERDON comme énoncé ci-dessous :

Coût de la rénovation et des aménagements :	25 430,53 € HT
Subvention du département :	20 344,42 € HT
Autofinancement de la commune :	5 086,11 € HT

Article 2 : de solliciter l'aide du département pour l'attribution d'une subvention la plus élevée possible, afin d'alléger la part communale dans le financement de ce projet ;

Article 3 : Madame la secrétaire de mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BRIGNOLES ;
- à Monsieur le Président du Département du Var ;
- à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de la collectivité ;

Fait à ARTIGNOSC sur VERDON, le 14 octobre 2024

Le Maire, Serge CONSTANS



Accusé de réception

ID : 083-218300051-20241014-DM202410059-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le Sous Préfet :

Notifiée

Publiée sur le site internet le :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.